

CONVENTION D'ACTIONNAIRES

conclue entre

la **Fondation de l'Hôpital de l'Ile**, Freiburgstrasse 18, 3010 Berne

actionnaire n° 1

et

le **canton de Berne**, représenté par le Conseil-exécutif

actionnaire n° 2

ci-après « actionnaires ou parties » lorsqu'ils sont dénommés ensemble et « actionnaire ou partie » lorsqu'ils sont dénommés individuellement

portant sur

la société Insel Gruppe AG

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS	3
2.	RAPPORTS AVEC LES STATUTS.....	3
3.	CAPITAL-ACTIONS ET PARTICIPATIONS.....	3
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
5.	TRANSMISSION D' ACTIONS.....	4
6.	DÉPÔT.....	4
7.	DROITS PARTICIPATIFS ET MINORITAIRES DU CANTON	4
8.	DEVOIR D'INFORMATION.....	5
9.	VALIDITÉ ET RÉSILIATION	7
10.	DISPOSITIONS FINALES	7
10.1	Forme écrite.....	7
10.2	Incessibilité.....	7
10.3	Clause de sauvegarde	7
10.4	Expédition.....	8
10.5	Droit applicable	8
10.6	Divergences d'opinion et litige	8

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les parties sont les seules et uniques actionnaires de la société Insel Gruppe AG (ci-après « la société ») inscrite au registre du commerce du canton de Berne et ayant son siège à Berne (CHE-433.951.246).
- 1.2 La société gère l'Hôpital de l'Île – l'hôpital universitaire de Berne – ainsi que d'autres hôpitaux en ville de Berne et dans le reste du canton, conformément à la législation sur les soins hospitaliers et à celle sur l'Université. Elle se consacre à l'enseignement et à la recherche en vertu de ces mêmes bases légales.
- 1.3 La présente convention d'actionnaires (ci-après « la convention ») règle la collaboration entre les parties en leur qualité d'actionnaires et a en particulier pour but de régir les processus internes de décision et de garantir les droits participatifs et minoritaires du canton de Berne. Les actionnaires s'engagent à voter dans le sens de la présente convention lors des assemblées générales de la société.
- 1.4 En signant la présente convention, les actionnaires confirment qu'aucun autre contrat ni convention ne s'oppose à la conclusion de la présente, à l'exécution des obligations qui en découlent ou à la concrétisation des droits qu'elle garantit.
- 1.5 La présente convention porte sur la totalité des actions que possèdent ou posséderont les parties.

2. RAPPORTS AVEC LES STATUTS

- 2.1 La présente convention complète les statuts de la société en ce qui concerne les rapports entre les parties. Elle s'applique à la société pour autant qu'elle n'enfreigne pas de disposition impérative du droit des sociétés ou de celui des fondations.

3. CAPITAL-ACTIONS ET PARTICIPATIONS

- 3.1 Le capital-actions de la société se monte à 30'000'000 CHF et est divisé en 30'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1'000 CHF, entièrement libérées.

3.2 Les actionnaires détiennent les participations suivantes :

Actionnaires	Actions [Nombre]	Participation [%]	Participation nominale [CHF]	Droits de vote [%]
Actionnaire n° 1	29'730	99.1	27'730'000	99.1
Actionnaire n° 2	270	0.9	270'000	0.9
Total	30'000	100	30'000'000	100

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1.1 Le Conseil-exécutif nomme la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. La composition du conseil d'administration des sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern AG est identique à celle de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile.
- 4.1.2 Le Conseil-exécutif fixe chaque année l'indemnité maximale octroyée aux membres du conseil d'administration.

5. TRANSMISSION D'ACTIONS

- 5.1 Les parties ont l'interdiction de transmettre tout ou partie de leurs actions à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.
- 5.2 La transmission d'actions propriété de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile au canton de Berne est subordonnée à l'approbation de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), pour autant que le canton de Berne détienne plus d'un tiers de la totalité des voix à la suite de ce transfert.

6. DÉPÔT

Les parties renoncent à émettre ou déposer un certificat d'actions jusqu'à nouvel avis.

7. DROITS PARTICIPATIFS ET MINORITAIRES DU CANTON

- 7.1 Préambule : regroupant l'hôpital universitaire ainsi que des hôpitaux assurant les soins de base, le groupe de l'Ile, qui se compose de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et des sociétés Insel Gruppe AG et Spital Netz

Bern AG, joue un rôle majeur dans le système de santé bernois. Dès lors, la façon dont le canton de Berne participe à l'assemblée générale de la société doit être réglée dans la présente convention indépendamment de son taux de participation.

- 7.2 Quelle que soit sa participation, le canton de Berne détient, envers la société ainsi que la Fondation de l'Hôpital de l'Île (actionnaire majoritaire), tous les droits d'actionnaire que le Code des obligations (CO)¹ prévoit pour une participation minimale de dix pour cent (capital-actions ou voix).
- 7.3 Le canton de Berne a le droit d'exiger de porter des objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 7.4 La décharge octroyée aux membres du conseil d'administration doit être adoptée à l'unanimité des voix de l'assemblée générale.

8. DEVOIR D'INFORMATION

- 8.1 Les actionnaires se tiennent mutuellement informés et dans les meilleurs délais de tous les faits nécessaires à l'accomplissement de leurs droits en vertu de la présente convention ainsi que de tous ceux qui touchent leurs intérêts ou concernent, voire compromettent l'accomplissement des obligations qui leur incombent.
- 8.2 Le conseil d'administration de la société porte à la connaissance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et de celle de l'instruction publique (INS) les changements apportés à l'organisation de la société dès que ceux-ci ont été décidés.
- 8.3 Le conseil d'administration de la société rend compte au Conseil-exécutif des aspects stratégiques, en particulier en ce qui concerne la planification, dans le cadre d'entretiens périodiques organisés au moins deux fois par an.
- 8.4 Les entretiens périodiques avec le Conseil-exécutif sont préparés selon les consignes de ce dernier et avec les Directions concernées par les aspects stratégiques (planification, en particulier).
- 8.5 Le conseil d'administration de la société soumet un rapport à la SAP lors d'un entretien des parties ayant généralement lieu durant la première quinzaine de février. Cet entretien vise à préparer l'assemblée générale de la société et à discuter de la stratégie, de la planification des

¹ RS 220

investissements, de la gestion des risques, des propositions à l'assemblée générale et des éventuelles élections au conseil d'administration. Il porte sur l'ensemble des activités de la société et du groupe de l'Ile (Fondation de l'Hôpital de l'Ile, Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern AG). Sur la base des informations qui lui sont fournies, la SAP expose au Conseil-exécutif, avant l'assemblée générale, les risques encourus par le canton de par sa position de copropriétaire.

- 8.6 Le canton est représenté par le Conseil-exécutif en sa qualité d'actionnaire. L'inscription de points à l'ordre du jour et les décisions du canton quant aux objets soumis au vote lors de l'assemblée générale requièrent un arrêté du Conseil-exécutif préparé par la SAP et la Direction des finances (FIN) avec les autres Directions concernées par les décisions. Les documents doivent donc être soumis suffisamment tôt au gouvernement pour que l'arrêté puisse être préparé. L'assemblée générale se tient habituellement durant la seconde quinzaine de juin.
- 8.7 Le conseil d'administration de la société est tenu d'informer immédiatement le canton par écrit et en détail de tout événement ou situation extraordinaire qui pourrait avoir une influence déterminante sur le groupe de l'Ile (Fondation de l'Hôpital de l'Ile, Insel Gruppe AG et Spital Netz Bern AG). Dans la mesure où la gravité de la situation l'exige, il avise également le canton par un rapport extraordinaire remis dans un délai qui lui permette de prendre les mesures requises en particulier en cas de graves difficultés financières et d'agir avant que les instruments prescrits par la loi n'entrent en action.
- 8.8 Le conseil d'administration de la société informe par ailleurs le canton des décisions, changements et événements importants avant de les rendre publics, en particulier lorsque des répercussions d'ordre majeur sur l'un des sites hospitaliers, l'offre de prestations ou le personnel sont attendues.
- 8.9 Le Conseil-exécutif et plus précisément la SAP s'engagent à informer le conseil d'administration directement et en temps utile de toute question ou de tout arrêté concernant la société. Les dispositions de l'ordonnance du 13 mars 2013 sur la classification, la publication et l'archivage des documents relatifs aux affaires du Conseil-exécutif (ordonnance sur la classification, OCACE)² sont réservées.

² RSB 152.17

- 8.10 Le Contrôle des finances est autorisé à consulter les documents d'affaire de la société dans la mesure où ceux-ci lui sont nécessaires pour remplir sa mission, conformément à la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)³.

9. VALIDITÉ ET RÉSILIATION

- 9.1 La présente convention entre en vigueur dès qu'elle aura été signée par les parties. Elle peut être dénoncée à la fin d'une année civile moyennant un préavis de douze mois, mais pour la première fois au 31 décembre 2025.
- 9.2 Dès le moment où l'une des parties résilie la présente convention, les deux parties sont tenues de procéder d'un commun accord aux aménagements nécessaires, la Fondation de l'Hôpital de l'Ile s'engageant à ne pas renoncer à la majorité des actions et des voix sans l'accord de l'ABSPF.
- 9.3 Dans tous les cas, la présente convention prend fin au moment où la société est radiée du registre du commerce.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Forme écrite

- 10.1.1 Pour être contraignant, tout changement ou complément à la présente convention requiert l'approbation écrite de l'ensemble des actionnaires. Les dispositions de la présente convention ne peuvent pas être modifiées par acte concluant.

10.2 Incessibilité

- 10.2.1 Un actionnaire ne peut céder à un tiers les droits et obligations découlant de la présente convention qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre actionnaire et de l'ABSPF.

10.3 Clause de sauvegarde

- 10.3.1 Si tout ou partie d'une disposition de la présente convention devient nulle et non avenue ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Il convient d'y substituer une disposition valide et applicable qui, d'un point de vue économique, s'en rapproche le plus possible.

³ RSB 622.1

10.4 Expédition

Il sera délivré deux expéditions du présent acte, à raison d'une par partie.

10.5 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse.

10.6 Divergences d'opinion et litige

10.6.1 Les éventuelles divergences d'opinion sur la conclusion ou l'application de la présente convention doivent dans la mesure du possible être réglées avec affabilité et dans un esprit de compromis.

10.6.2 Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties conviennent que tous les conflits issus de la présente convention ou en relation avec celle-ci, y compris ceux liés à sa validité, juridique ou non, à ses modifications ou à sa résiliation, aux rapports ou effets juridiques en découlant directement ou indirectement et à la prise en charge des coûts imputables à une procédure arbitrale sont laissés à l'appréciation d'un tribunal arbitral sis à Berne. Chaque partie désigne alors une ou un arbitre. Les deux arbitres choisissent d'un commun accord une ou un juriste en qualité de troisième arbitre et de présidente ou président. En cas d'impossibilité d'entente sur ce choix, la désignation de la présidente ou du président est confiée à la présidente ou au président du Tribunal administratif du canton de Berne sur demande de l'une des parties. Le tribunal arbitral décide de ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions de droit impératif, notamment des dispositions figurant dans le code de procédure civile (CPC)⁴. Le droit procédural du CPC s'applique subsidiairement. L'applicabilité du chapitre 12 (Arbitrage international) de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁵ est en revanche exclue. Le tribunal arbitral statue définitivement.

⁴ RS 272

⁵ RS 291

Berne, le 29 avril 2016

Fondation de l'Hôpital de l'Ile

Sig. _____
Joseph Rohrer
Président du conseil d'administration

Sig. _____
Daniel Hoffet
Vice-président

Berne, le 25 mai 2016

Canton de Berne

Sig. _____
Hans-Jürg Käser
Président du Conseil-exécutif

Sig. _____
Christoph Auer
Chancelier